Informations de base

2015/0134(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Modèle type de visa: sécurité Modification Règlement (EC) No 1683/1995 1994/0163(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D)	03/09/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive SARVAMAA Petri (PPE) VON STORCH Beatrix (ECR) DEPREZ Gérard (ALDE) CHRYSOGONOS Kostas (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	13/07/2015

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/06/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0303	Résumé
06/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/02/2016	Vote en commission,1ère lecture		
18/02/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0028/2016	Résumé
01/06/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0237/2017	Résumé
01/06/2017	Résultat du vote au parlement		
01/06/2017	Débat en plénière		
20/06/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2017	Signature de l'acte final		
05/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		
28/07/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0134(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1683/1995 1994/0163(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/03750

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE569.500	12/11/2015	
Amendements déposés en commission		PE573.112	11/12/2015	
Avis de la commission	JURI	PE571.707	12/01/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0028/2016	18/02/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0237/2017	01/06/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00020/2017/LEX	05/06/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0303	24/06/2015	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)494	19/07/2017	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0303	04/08/2015	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0303	24/09/2015	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/1370
JO L 198 28.07.2017, p. 0024 Résumé

Modèle type de visa: sécurité

2015/0134(COD) - 24/06/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1683/1995 du Conseil établissant un modèle type de visa.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa et indique dans ses considérants qu'il est essentiel que le modèle type de visa contienne toutes les informations nécessaires et qu'il réponde à des **normes techniques de très haut niveau**, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification.

Depuis l'introduction du modèle type de visa, deux modifications substantielles du règlement initial ont été adoptées, contribuant à la délivrance de documents sécurisés, satisfaisant à des normes techniques de très haut niveau :

- la première avec le règlement (CE) n° 334/2002 qui a prévu l'insertion d'une photographie produite selon des normes de sécurité élevées et a constitué une première étape vers l'utilisation d'éléments établissant un lien plus fiable entre le visa et son titulaire;
- la deuxième apportée par le règlement (CE) n° 856/2008 qui a principalement consisté à adapter la numérotation afin de la rendre conforme aux exigences du système d'information sur les visas (VIS).

Ces modifications ont toutefois permis de détecter récemment des contrefaçons de haute qualité dans plusieurs États membres. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouveau modèle de sécurité et de revoir la conception du visa afin **d'en renforcer la sécurité** notamment dans sa forme actuelle de vignette à apposer sur un support physique.

CONTENU : le règlement (CE) nº 1683/95 du Conseil1 a établi un modèle type de visa et notamment un modèle uniforme de vignette à apposer sur les visas, selon un modèle établi depuis 20 ans.

Toutefois, ce modèle est maintenant compromis en raison d'incidents graves de contrefaçon et de fraude.

Par conséquent, un nouveau modèle commun muni d'éléments de sécurité plus modernes est prévu avec la présente proposition afin de rendre la vignette visa plus sûre et de la préserver des falsifications.

Les spécifications techniques inhérentes aux éléments de sécurité de cette nouvelle forme de visa figurent dans une nouvelle annexe au règlement modifié qui remplace l'annexe du règlement (CE) n° 1683/1995. Cette annexe définit la forme que doit prendre l'image et la description générale de la nouvelle vignette visa.

Période transitoire : pour permettre l'écoulement des stocks existants, une période transitoire de 6 mois est prévue au cours de laquelle les États membres peuvent continuer d'utiliser les anciennes vignettes visas. Par ailleurs, en ce qui concerne l'actuelle vignette visa, il est nécessaire d'en améliorer davantage la sécurité globale, sans augmenter le coût du document proprement dit.

Dispositions territoriales : des dispositions spécifiques figurent dans la proposition sur l'application de la proposition à l'Irlande et au Royaume-Uni. Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1683/95 faisant partie de l'acquis de Schengen auquel la Norvège et l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein sont associés en vertu de leurs accords d'association respectifs, la modification proposée leur serait appliquée.

Modèle type de visa: sécurité

2015/0134(COD) - 18/02/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport Sylvia-Yvonne KAUFMANN (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/1995 du Conseil établissant un modèle type de visa.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission**.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de résolution législative, il est rappelé que le concept de sécurité actuel pour le modèle type de visa remonte à 1995, lorsqu'il a été initialement mis au point dans le cadre de la coopération intergouvernementale de Schengen. Le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa a repris ce concept dans le droit de l'Union. Depuis, il a fait l'objet d'une modification substantielle à deux reprises.

Ces dernières années, de fausses vignettes visas sont apparues dans plusieurs États membres. Selon les spécialistes, la vignette actuelle n'est plus sécurisée.

En conséquence, a Commission a présenté une proposition modifiant le règlement (CE) n° 1683/1995 du Conseil en vue de mettre au point un nouveau concept et modèle de sécurité de manière à renforcer la protection contre les falsifications.

La proposition ne prévoit pas de modification substantielle du dispositif du règlement et des modifications ne sont apportées qu'à l'annexe du règlement, qui contient les spécifications techniques secrètes pour la production des vignettes visas. La Commission a évoqué la perspective d'une codification du règlement après son adoption.

Les députés estiment que la **proposition de la Commission devrait être adoptée sans modification en vue de parachever rapidement la législation en matière de vignettes visas infalsifiables.**

Modèle type de visa: sécurité

2015/0134(COD) - 04/07/2017 - Acte final

OBJECTIF: moderniser les dispositifs de sécurité de la vignette visa.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1370 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil établissant un modèle type de visa.

CONTENU: le présent règlement modifie le règlement (CE) n° 1683/95 en vue d'établir un **nouveau modèle commun pour la vignette visa**, qui en modernise les dispositifs de sécurité pour empêcher les falsifications. Les spécifications techniques inhérentes aux éléments de sécurité de cette nouvelle forme de visa figurent dans une nouvelle annexe au règlement modifié.

Le modèle commun actuel pour la vignette visa, utilisée depuis vingt ans, est considéré comme étant compromis en raison d'incidents graves de contrefaçon et de fraude.

Le règlement modificatif constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Par conséquent **l'Irlande et le Royaume-Uni** ne seront pas soumis à l'application des nouvelles mesures, conformément aux protocoles annexés aux traités de l'UE. Toutefois, à la demande de ces États membres, la Commission passera des **accords** avec eux en vue d'échanger des informations techniques concernant le modèle de leurs visas nationaux.

Pour permettre l'écoulement des stocks existants, une **période transitoire de 6 mois** est prévue au cours de laquelle les États membres pourront continuer d'utiliser les anciennes vignettes visas.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17.8.2017.

APPLICATION: au plus tard 15 mois après l'adoption des spécifications techniques complémentaires visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1683/95.

Modèle type de visa: sécurité

2015/0134(COD) - 01/06/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 606 voix pour, 9 voix contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/1995 du Conseil établissant un modèle type de visa.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Accord avec l'Irlande et le Royaume-Uni : à la demande de l'Irlande ou du Royaume-Uni, la Commission devrait passer des accords appropriés avec l' État demandeur en vue d'un échange d'informations techniques aux fins de l'émission de visas nationaux par l'État membre demandeur. Les coûts auxquels l'Irlande et le Royaume-Uni ne contribueraient pas en vertu de l'article 5 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé aux traités, seraient supportés respectivement par l'Irlande ou le Royaume-Uni dès lors qu'ils présentent une telle demande.

Dispositions territoriales : le futur règlement devrait constituer un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. Ces États ne participeraient donc pas à l'adoption dudit règlement et n'y seraient pas lié.

Annexe : des modifications techniques ont également été apportées à l'annexe du futur règlement.